

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS  
Agence centrale des organismes de sécurité sociale

**Décision du 20 avril 2016 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale relative au recouvrement de la pénalité financière prévue à l'article L. 165-8-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : AFSX1630352S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Vu les articles L. 165-8-1 et R. 165-45 du code de la sécurité sociale;

Vu l'article 55 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu le décret du 5 avril 2013 paru au *Journal officiel* du 6 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale;

Vu le décret n° 2013-950 du 23 octobre 2013 relatif à la pénalité financière pouvant sanctionner les fabricants ou distributeurs de dispositifs médicaux en raison d'une interdiction ou d'un retrait de publicité en application de l'article L. 165-8-1 du code de la sécurité sociale,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Île-de-France ainsi que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes sont désignées pour assurer le recouvrement de la pénalité financière due par les entreprises mentionnées à l'article L. 165-8-1 du code de la sécurité sociale.

Le recouvrement de cette pénalité est effectué selon la règle de compétence énoncée en annexe.

#### Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 20 avril 2016.

*Le directeur de l'Agence centrale  
des organismes de sécurité sociale,*  
J.-L. REY

ANNEXE

RÉPARTITION DES ENTREPRISES  
ENTRE LES DEUX URSSAF COMPÉTENTES

ORGANISME compétent	LIEU DU SIÈGE DE L'ENTREPRISE ASSUJETTIE
URSSAF Île-de-France	75 Paris ; 77 Seine-et-Marne ; 78 Yvelines ; 91 Essonne ; 92 Hauts-de-Seine ; 93 Seine-Saint-Denis ; 94 Val-de-Marne ; 95 Val-d'Oise ; départements d'outre-mer : 971 Guadeloupe ; 972 Martinique ; 973 Guyane ; 974 La Réunion ; 976 Mayotte ; 977 Saint-Barthélemy ; 978 Saint-Martin.
URSSAF Rhône-Alpes	01 Ain ; 02 Aisne ; 03 Allier ; 04 Alpes-de-Haute-Provence ; 05 Hautes-Alpes ; 06 Alpes-Maritimes ; 07 Ardèche ; 08 Ardennes ; 09 Ariège ; 10 Aube ; 11 Aude ; 12 Aveyron ; 13 Bouches-du-Rhône ; 14 Calvados ; 15 Cantal ; 16 Charente ; 17 Charente-Maritime ; 18 Cher ; 19 Corrèze ; 2A Corse-du-Sud ; 2B Haute-Corse ; 21 Côte-d'Or ; 22 Côtes-d'Armor ; 23 Creuse ; 24 Dordogne ; 25 Doubs ; 26 Drôme ; 27 Eure ; 28 Eure-et-Loir ; 29 Finistère ; 30 Gard ; 31 Haute-Garonne ; 32 Gers ; 33 Gironde ; 34 Hérault ; 35 Ille-et-Vilaine ; 36 Indre ; 37 Indre-et-Loire ; 38 Isère ; 39 Jura ; 40 Landes ; 41 Loir-et-Cher ; 42 Loire ; 43 Haute-Loire ; 44 Loire-Atlantique ; 45 Loiret ; 46 Lot ; 47 Lot-et-Garonne ; 48 Lozère ; 49 Maine-et-Loire ; 50 Manche ; 51 Marne ; 52 Haute-Marne ; 53 Mayenne ; 54 Meurthe-et-Moselle ; 55 Meuse ; 56 Morbihan ; 57 Moselle ; 58 Nièvre ; 59 Nord ; 60 Oise ; 61 Orne ; 62 Pas-de-Calais ; 63 Puy-de-Dôme ; 64 Pyrénées-Atlantiques ; 65 Hautes-Pyrénées ; 66 Pyrénées-Orientales ; 67 Bas-Rhin ; 68 Haut-Rhin ; 69 Rhône ; 70 Haute-Saône ; 71 Saône-et-Loire ; 72 Sarthe ; 73 Savoie ; 74 Haute-Savoie ; 76 Seine-Maritime ; 79 Deux-Sèvres ; 80 Somme ; 81 Tarn ; 82 Tarn-et-Garonne ; 83 Var ; 84 Vaucluse ; 85 Vendée ; 86 Vienne ; 87 Haute-Vienne ; 88 Vosges ; 89 Yonne ; 90 Territoire de Belfort ; pays étranger (sans établissement en France).